



ARRETE N° 2023-069

**Objet :** Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public  
Rue de Macherine, Rue des fontaines, Route de Marceau, Route de Lathuille, Parking du cinéma et Pré de foire.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales – Code des Communes, notamment ses articles L.2122.24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4, relatifs à la police municipale ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adultes s'y adonnant ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants ;

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

**CONSIDERANT** les doléances des riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Rue de Macherine
- Rue des fontaines
- Route de Marceau
- Route de Lathuille
- Parking du cinéma
- Pré de foire

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales autorisées et pour lesquelles l'autorisation de débit de boisson temporaire a été dûment délivrée.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la Police Municipale  
Le commandant la brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à DOUSSARD, le 27 février 2023

Le Maire, Michel COUTIN

